

Observation n°3

I) La procédure de consultation du public n'est pas conforme aux prescriptions de la Cour administrative de BORDEAUX : L'arrêt demande qu'un « lien hypertexte » figurant sur la page d'accueil du site internet de la préfecture de la VIENNE soit mis en place, de façon à permettre une accessibilité aisée. Or le site d'accueil internet de la préfecture de la VIENNE ne comporte pas ce lien hypertexte. Personne ne peut donc savoir qu'une consultation est en cours, hormis après un long cheminement d'onglets à sélectionner : « actions de l'Etat », « environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « éoliennes », « ferme éolienne VOLKSWIND BLANZAY », « avis d'information du public ». C'est en effet rien moins que 6 onglets qui devront être sélectionnés avant de parvenir à l'avis informatif qui contient en son sein un lien hypertexte !!! L'information du public n'est pas assurée car ce lien n'est pas directement accessible comme le demandait la Cour à partir de la page d'accueil du site internet de la préfecture. Il convient de rappeler qu'il s'agit pour le public de se prononcer sur un document dont une version avait été produite dans le cadre d'une enquête publique qui, elle, faisait l'objet d'une véritable publicité. On ne peut s'accommoder, sauf à bafouer les droits à information et participation du public, d'une telle présentation qui relève plus du parcours du combattant ou du camouflage que de l'information. II) La notice d'information figurant sur le site est insuffisante : En effet, cette notice n'explique pas « la ou les décisions pouvant être adoptées à l'issue de la participation du public ». En l'espèce, l'article L 181-18 du code de l'environnement visé par la Cour prévoit la prise éventuelle d'une « autorisation modificative » qui sera notifiée à la Cour. Il y a donc nécessité d'une décision préfectorale, ce que l'avis omet de mentionner, ce en quoi il se montre impropre à assurer l'information. III) La convention chemins est nulle et de nul effet : A) L'incompétence du président de l'EPCI : La délégation de pouvoirs annexée à la convention, et expressément visée par celle-ci, ne comporte pas de délégation en cette matière au profit du Président. Une convention signée par un organe exécutif incompetent ne peut produire le moindre effet. Il convient également de rappeler que cet EPCI est bien doté de la compétence voirie pour les voies d'intérêt communautaire, mais qu'en pareille hypothèse, la commune demeure propriétaire de cette voirie. Cependant, n'entre pas dans le cadre de la compétence voirie, le survol par les pales d'éoliennes, qui se réalise à une hauteur insusceptible de se rattacher aux éléments nécessaires à la voirie. Cette question doit rester de la compétence communale, puisque la commune est propriétaire du sous sol et de l'espace situé au dessus de la voirie. C'est sans doute ce qui explique que la convention a également été signée par le représentant de la commune de BLANZAY. B) L'incompétence du délégataire communal : Il est fait référence à la délégation donnée au 1er adjoint le 8 octobre 2015, mais le texte intégral n'est pas publié. Or il résulte de la première page que cette délégation a été donnée à VOLKSWIND et non pas à la société pétitionnaire qui est une entité juridiquement distincte. Par conséquent, cette délégation donnée à VOLKSWIND en 2015 ne pouvait valoir pour une convention présentée à la requête de la société pétitionnaire en 2020. Par ailleurs, cette délégation formait un tout au sein de la délibération municipale : la commune exigeait pour donner son accord aux études (donc nécessairement aux conventions chemins et aux servitudes qui en sont la conséquence) et à la participation à un comité de pilotage, que la société VOLKSWIND accepte les résultats d'un référendum qui serait organisé auprès de la population locale à l'issue des études, et qu'elle retire son projet le cas échéant Or VOLKSWIND a fait signer les premières conventions en utilisant expressément la délibération conditionnelle, qu'elle acceptait donc nécessairement, qui comportait délégation au profit du premier adjoint, mais elle n'a ensuite jamais accepté de déférer aux conditions posées, au grand dam de la commune que le lui a vertement reproché. Dès lors on peut estimer que cette délégation est devenue caduque. IV) La

convention est illégale : L'EPCI et la municipalité auraient dû délibérer préalablement sur la gratuité éventuelle des mises à disposition. En effet, des redevances auraient pu être exigées, en particulier pour le surplomb et les passages de câbles, et même pour l'utilisation d'une partie de la voirie. Les citoyens de la commune et de la communauté de communes, sont fondés à invoquer l'action du contribuable prévue par le code général des collectivités territoriales, et ce, en vue de résorber ce manque à gagner pour les collectivités. Par ailleurs, la convention chemins indique que la société pétitionnaire n'a pas d'autres obligations que celles mentionnées dans la convention. Or elle ne s'engage pas à démanteler les câblages à l'issue de la période de 41 ans, dans les termes issus de la législation environnementale la plus récente. De même, elle ne prévoit pas la réalisation d'une étude environnementale pour les incidences environnementales des lignes souterraines, qui font partie du « projet », comme le prescrit pourtant l'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement ainsi libellé : Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Or ces impacts n'ont pas été étudiés lors de l'examen initial du projet. En ce cas, l'article L 122-1-1 III du même code prescrit : Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. Pour tous ces motifs, je demande à Monsieur le Préfet : De prendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation.

Bertrand DE LA SEIGLIÈRE